

024

DECRET N° 76/47 du 10 FEVR 1976
 modifiant le montant de la rémunération de
 fonction des Membres du Gouvernement et
 Assimilés de la République Unie du Cameroun.-

J-1.408/76

2707

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution de la République Unie du Cameroun ;
- VU le Décret n° 75/467 du 28 juin 1975 portant organisation du Gouvernement de la République Unie du Cameroun ;
- VU le Décret n° 74/756 du 26 août 1974 Fixant le montant de la rémunération de fonction des Membres du Gouvernement et Assimilés de la République Unie du Cameroun ;
- VU le Décret n° 75/464 du 27 juin 1975 fixant la rémunération mensuelle du Premier Ministre ;

DECRETE :

Article 1er.- La rémunération de fonction des Membres du Gouvernement et Assimilés est, pour compter du 1er janvier 1976, fixée comme suit :

FONCTIONS	Traitement de base	Indemnité de sujétion	Indemnité pour charges particulières
Premier Ministre	250.000	160.000	215.000
Ministres d'Etat.....	180.000	130.000	190.000
Ministres.....	180.000	110.000	180.000
Vice-Ministres.....	180.000	80.000	115.000
Délégués Généraux et Assimilés.....	160.000	80.000	110.000

< rémunération des Ministres > < Indemnité de sujétion > .../...

Article 2.- Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié en français et en anglais au Journal Officiel de la République Unie du Cameroun.

YAOUNDE, le 10 FEVR 1976

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



EL HADJ AHMADOU AHIDJO.

Constitution de la République
Décret n° 15.007 du 27 juillet 1975
de la République Unie du Cameroun
du 29 août 1975
membres du Gouvernement
du 27 juillet 1975

LE GOUVERNEMENT

La détermination de l'indemnité de fonction et de l'indemnité pour charges particulières

	Indemnité de fonction	Indemnité pour charges particulières
	160.000	115.000
	130.000	180.000
	110.000	180.000
	80.000	115.000
	80.000	110.000